



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions :

[cfia.bidreceipt-
receptiondesoumission.acia@inspection.gc.ca](mailto:cfia.bidreceipt-receptiondesoumission.acia@inspection.gc.ca)

**REQUEST FOR
PROPOSAL**

AMENDMENT 4

**DEMANDE DE
PROPOSITION**

AMENDEMENT 4

Proposal to: Canadian Food Inspection Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition aux : Agence canadienne d'inspection des aliments

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Enlèvement des déchets biodangereux au Laboratoire d'Ottawa à Fallowfield (LOF)		Date le 10 février 2022
Sollicitation No. – N° de l'invitation B0278		
Client Reference No. - No. De Référence du Client B0278		
Sollicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	12:00 p.m. (12 : 00 hrs) (Ottawa time) (l'heure d'Ottawa)	EST (Eastern Standard Time) HNE (Heure normale de l'Est)
On / le :	le 2 ^{ème} mars 2022	
Delivery - Livraison See herein — Voir aux présentes	Taxes - Taxes See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Carol Trottier		
Telephone No. – No. de téléphone (613) 291-2857		Facsimile No. – No. de télécopieur
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes		Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone		Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature		Date

TABLE DES MATIÈRES

Demande de proposition – Modification N° 4

Raison de la modification :

1. Répondre aux questions des soumissionnaires

Question N° 1 :

Où devons-nous indiquer le coût du matériel d'emballage (fûts et seaux) ? Ou alors, fournirez-vous vos propres emballages pour le transport ?

Réponse N° 1 :

SUPPRIMER – (Annexe A – Énoncé des travaux) et (Annexe B – Base de paiement) intégrale.

REPLACER — (Annexe A - Énoncé des travaux) et (Annexe B – Base de paiement) par celle ci-jointe.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Enlèvement des déchets biodangereux au Laboratoire d'Ottawa à Fallowfield (LOF)

1.0 Introduction et portée

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) souhaite conclure un contrat avec un fournisseur (ci-après appelé entrepreneur) pour des services d'enlèvement des déchets biodangereux au Laboratoire d'Ottawa à Fallowfield (LOF), situé à l'adresse suivante : 3851, chemin Fallowfield, Ottawa (Ontario) K2H 8P9.

L'entrepreneur assurera la collecte des déchets biodangereux, puis leur transport vers une installation d'élimination approuvée par l'autorité provinciale et/ou municipale ayant compétence. Il n'est pas acceptable de prendre d'autres dispositions pour éliminer, réutiliser ou recycler toute matière recueillie sans avoir obtenu, au préalable, le consentement du responsable technique.

1.1 Contexte de l'ACIA

Le Laboratoire d'Ottawa à Fallowfield (LOF) de l'ACIA est un laboratoire multidisciplinaire de recherche, de développement technologique et de services de diagnostic situé dans le comté de Lethbridge. Il comporte des laboratoires et des installations pour les animaux où il y a des agents du groupe de risque 2 (agents pathogènes qui posent un risque modéré pour la santé individuelle et un risque faible pour la collectivité) et des agents du groupe de risque 3 (agents pathogènes qui posent un risque élevé pour la santé individuelle et un risque moyen à faible pour la collectivité), y compris le prion (agent qui cause l'encéphalopathie spongiforme transmissible chez les animaux et les humains).

Les déchets biodangereux produits à cette installation et qui sont visés par le contrat sont habituellement incinérés, car les quantités ou les types de déchets peuvent ne pas convenir à l'autoclavage ni être éliminés autrement.

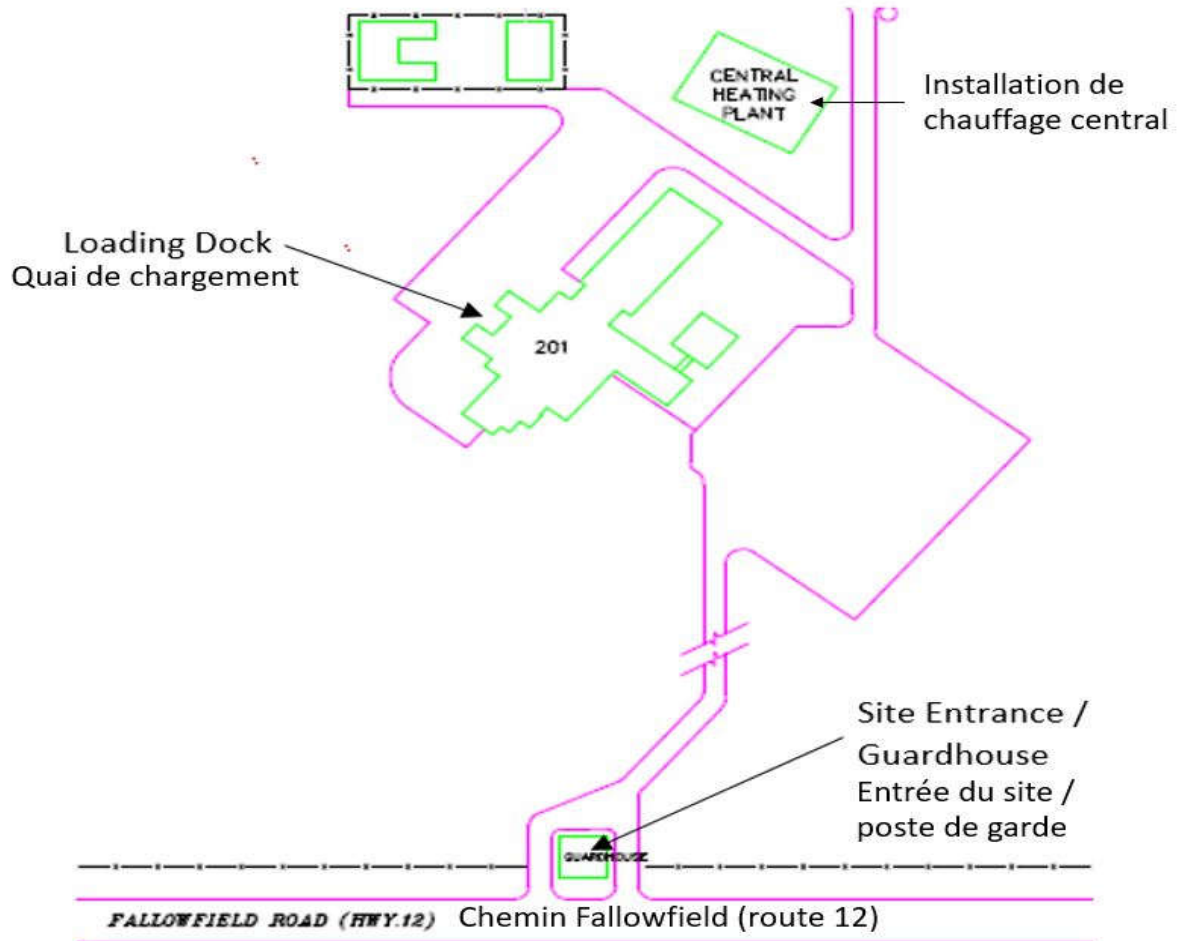


Figure 1. Carte du site indiquant la route d'accès et l'emplacement du quai de chargement.

1.2 Accès au site

L'entrepreneur aura accès au site pendant les heures normales de travail, qui sont indiquées dans le calendrier de collecte, ou en convenant de la date et de l'heure avec le responsable technique, comme il est indiqué à l'article 2.0 – Énoncé des travaux.

1.3 Lois et règlements

Tous les travaux relatifs au contrat seront exécutés selon la réglementation des autorités ayant compétence, et selon tout autre règlement municipal, provincial ou fédéral applicable, y compris, sans s'y limiter, la version la plus récente des lois et des règlements suivants :

- a) la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, Lois révisées de l'Ontario;
- b) le Règlement sur la gestion des déchets (Waste Management Regulation, en anglais uniquement), Règlement de l'Ontario 347/94, tel que modifié; *Loi sur la protection de l'environnement*, Lois refondues de l'Ontario. Cela comprend les conditions relatives aux certificats d'approbation et aux permis pour le transport, le traitement ou l'élimination des déchets :

-
- c) la *Loi sur les agents pathogènes et les toxines* (L.C. 2009, ch. 24);
 - d) la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (L.C. 1992, ch. 34);
 - e) tous les autres règlements connexes d'application fédérale, provinciale et municipale.

1.4 Santé et sécurité

Toutes les mesures relatives à la sécurité du personnel et aux risques d'incendie recommandées par les codes municipaux, provinciaux ou fédéraux et/ou prescrites par les autorités compétentes doivent être respectées en tout temps.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les membres du personnel qui travaillent sur le site ont suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et une formation de base sur la santé et la sécurité.

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les certifications conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* – Partie 6 sont en règle.

Les conditions de travail non sécuritaires constatées au cours de l'exécution des travaux décrits dans le présent énoncé des travaux doivent être signalées sur-le-champ au responsable technique.

Pour réduire les risques liés à la sécurité du personnel et du public, les dispositifs d'attache, de levage et de fixation des conteneurs doivent faire l'objet d'une inspection régulière et d'un entretien.

Le responsable technique se réserve le droit de faire contrôler les activités, les méthodes et l'équipement, et de faire remplacer ceux et celles jugés non sécuritaires, inadéquats ou défectueux par des solutions acceptables, et ce, sans frais additionnels pour le gouvernement du Canada.

Le gouvernement du Canada ne sera pas tenu responsable des blessures corporelles et des dommages matériels causés par les employés ou l'équipement de l'entrepreneur.

2.0 Énoncé des travaux

L'entrepreneur fournira les services pour répondre aux besoins indiqués ci-dessous du laboratoire d'Ottawa à Fallowfield (LOF).

2.1 Description des matières

Définition de déchets biodangereux

Aux fins du présent contrat, les déchets biodangereux peuvent être définis comme des déchets dont il est raisonnable de croire qu'ils contiennent une matière infectieuse. En vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, une matière infectieuse est définie comme une matière, comme les virus, les bactéries, les parasites, les champignons ou autres agents connus pour causer, ou dont il est raisonnable de croire qu'ils causent, des maladies chez l'homme ou l'animal. Le sang, les tissus, les organes, les liquides corporels ou les cultures qui contiennent des micro-organismes pathogènes peuvent aussi être considérés comme des matières infectieuses. Les matières infectieuses sont classifiées comme des marchandises dangereuses de classe 6.2, Matières infectieuses.

Déchets biodangereux : jusqu'à 10 fûts de 55 gallons par semaine (peut varier selon la charge de travail)

L'entrepreneur devra transporter et incinérer les matières suivantes :

- Matière anatomique (tissus et carcasses) et autres matières contenant divers agents pathogènes du groupe de risque 2 pour les humains et les animaux (catégorie B pour le transport des

marchandises dangereuses) et du groupe de risque 3 (catégories A et B pour le transport de marchandises dangereuses), y compris les prions

- Échantillons animaux et matières animales de catégorie B exemptés (carcasses entières, parties, tissus, matières fécales) provenant d'animaux utilisés en recherche et/ou diagnostic pour les prions (bovins et ovins) et pour la rage (canins, félins, chauve-souris et autres mammifères, infectés naturellement)
- Copeaux, foin, rafle de maïs exposés à l'urine et aux matières fécales des animaux (jusqu'à la catégorie B)
- Possibilité de carcasses entières, de parties, de tissus d'animaux qui sont de la catégorie A
- Écouvillons et échantillons de sang d'humains et d'animaux qui sont exemptés en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (surveillance de la santé des animaux en vertu du programme de surveillance de la santé des animaux de l'ACIA et tubes de prélèvement avec écouvillons pour le SRAS-CoV-2)
- Autres déchets associés au travail avec des matières anatomiques (possiblement exposés à des organismes de catégorie A ou B)
 - Sacs de plastique utilisés comme doublure dans les barils ou les boîtes
 - Sacs contenant des copeaux de plastique
 - Gants jetables (caoutchouc, nitrile, latex)
 - Combinaisons Tyvek
 - Carton
 - Papier
 - Papier journal
 - Blouses jetables
 - Couteaux en plastique
 - Boîtes de Pétri et plaques ELISA (plastique)
 - Fioles cryogéniques (plastique)
 - Contenants en plastique
 - Embouts de pipettes
 - Couvre-chaussures jetables
 - Respirateurs et masques jetables
 - Doublures de table de travail absorbantes jetables
 - Lingettes jetables
- Produits chimiques contaminés avec des prions
 - Alcools
 - Histo-Clear, Clear-Rite
 - Alcool isobutylique
 - Xylène

2.2 Logistique

L'entrepreneur doit fournir des services pour l'élimination de déchets biodangereux contenus dans des fûts de 55 gallons et des seaux de 5 gallons, selon un horaire régulier, à un coût établi en fonction du poids.

Les déchets biodangereux seront rassemblés par le client sur le site et un poids estimatif pour le transport sera fourni par le client.

Les déchets seront recueillis par l'entrepreneur, puis transportés vers un site d'élimination des déchets ayant reçu tous les permis jugés pertinents par l'autorité provinciale et/ou municipale. Le transport se fera

sans détour du point de collecte au site d'élimination, selon l'itinéraire prescrit par l'autorité municipale, par une entreprise de transport autorisée par la province.

Au cours de l'exécution du contrat, les déchets recueillis seront transportés de l'emplacement du client au site d'élimination prévu sans égard à leur composition dans les conteneurs.

Il est suggéré aux entrepreneurs intéressés d'examiner la portée, y compris le nombre de fûts requis pour l'élimination, au moment de la soumission, pour se faire une idée précise des besoins pendant la visite obligatoire des lieux. De plus amples détails sont indiqués à la partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires – article 2.7 – Visite obligatoire des lieux.

L'entrepreneur doit préciser quelle installation de la région recevra les déchets biodangereux de l'ACIA et doit indiquer la redevance de déversement correspondante au personnel de l'ACIA pour les dossiers. L'entrepreneur doit informer l'ACIA si la redevance est modifiée pendant la durée du contrat.

La sous-traitance est autorisée pourvu que les noms des sous-traitants soient indiqués dans la liste figurant dans la proposition du soumissionnaire, que ceux-ci soient des sous-traitants du soumissionnaire, et qu'ils soient en mesure de fournir des services qui satisfont aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir des fûts et des seaux propres dans le cadre du présent contrat et échanger un nombre suffisant de fûts, selon les directives du responsable technique, ou venir déposer les quantités requises. Les fûts et les seaux doivent être robustes et servir aux déchets anatomiques pouvant être incinérés. Des étiquettes « aux fins d'anatomie uniquement » et « aux fins d'incinération uniquement » doivent également être fournies.

2.3 Produits livrables

Dans le cadre du protocole expliqué ci-dessus, l'entrepreneur doit :

- Fournir une copie des tickets de pesage imprimés par l'installation pour chaque charge.
- Fournir une copie de l'inspection ou du certificat de l'appareil de pesage (balance) qui pèsera les matières dangereuses.
- Utiliser une balance certifiée conformément à la *Loi sur les poids et mesures*. Les tickets de pesage doivent indiquer la date et l'heure de pesée, ce qui comprend le nom de l'installation d'élimination, la date, l'heure, le poids de la charge et le coût. Les tickets de pesage doivent être présentés en ordre chronologique et soumis avec chaque facture mensuelle.
- Joindre tous les tickets de pesage et les renseignements supplémentaires à chaque facture avant le paiement.
- Un plan de santé et sécurité doit être établi et mis en œuvre, au besoin. L'entrepreneur doit fournir le plan de santé et sécurité au responsable technique trois (3) jours après l'attribution du contrat.

2.4 Fréquence des collectes et nombre

La prestation de services sur les lieux se fera selon la fréquence et le nombre de conteneurs requis indiqués ci-après :

Heure de collecte : Du lundi au vendredi, de 7 h à 15 h.

Taille des conteneurs : fûts de 55 gallons, fût de 30 gallons et seaux de 5 gallons.

Fréquence des collectes et jour de collecte : Hebdomadaire; le jour de la collecte doit être établi une fois le contrat attribué.

Nombre total de collectes par année : Cinquante-deux (52) collectes par année.

Tout au long du contrat, la fréquence des collectes et/ou le nombre de conteneurs sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la demande. Tout changement au calendrier doit être communiqué par courriel à l'entrepreneur par le responsable technique, et une modification officielle sera apportée au contrat par l'autorité contractante.

Afin de s'assurer que le calendrier de collecte répond aux besoins de chaque emplacement, l'entrepreneur est tenu d'informer le responsable technique de toute modification substantielle et durable du volume de déchets produits à un emplacement (c.-à-d. si les conteneurs débordent constamment ou s'ils sont vides au moment de la collecte).

2.5 Calendrier

Les déchets biodangereux seront recueillis selon les jours et les heures de collecte indiqués ci-dessus.

Les collectes doivent avoir lieu du lundi au vendredi, entre 7 h et 15 h, sauf indication contraire. Toute modification au calendrier n'entrera en vigueur qu'une fois autorisée par le responsable technique. Il est impératif que la collecte se fasse exactement aux jours (et aux heures) indiqués pour faciliter les activités du client et éviter les interférences.

Le responsable technique doit soumettre par courriel à l'entrepreneur toute demande de changement d'horaire. L'entrepreneur, le responsable technique et l'autorité contractante doivent approuver tous les changements proposés avant leur entrée en vigueur. Une modification officielle du contrat, y compris tous les changements apportés, sera effectuée en temps opportun.

2.6 Collectes manquées

Si l'entrepreneur s'estime incapable de respecter le calendrier de collecte, il est tenu d'aviser le responsable technique au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Si une telle chose est impossible en raison de circonstances imprévues, l'entrepreneur informera le responsable technique le plus tôt possible et au plus tard le jour ouvrable suivant, en envoyant par courriel une explication des raisons du défaut de collecte. L'entrepreneur et le responsable technique conviendront d'une nouvelle date (et heure) pour reprendre la collecte manquée.

Si l'entrepreneur n'informe pas le responsable technique d'une modification du calendrier, il devra quand même procéder à la collecte nécessaire et aucun montant ne lui sera versé pour ces services non rendus ou en retard.

Si l'accès aux lieux est barré, le conducteur de l'entrepreneur doit déployer tous les efforts possibles pour joindre le responsable technique avant de quitter les lieux. Si la voie peut être dégagée, la collecte doit être effectuée comme prévu.

2.7 Jours fériés

L'entrepreneur n'aura pas à effectuer de collecte les jours fériés suivants au gouvernement du Canada :

- Jour de l'An
- Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- Fête de la Reine
- Fête du Canada
- Congé civique (Ont.)
- Jour du Travail
- Action de grâces

-
- Jour du Souvenir
 - Jour de Noël
 - Lendemain de Noël

Si un jour férié est aussi un jour de collecte prévu, l'entrepreneur assurera la collecte le jour ouvrable précédant ou suivant au gouvernement du Canada.

L'entrepreneur doit offrir les services de collecte tous les autres jours de l'année qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, y compris le jour de la Famille (Ontario), sans frais supplémentaires.

Conformément au contrat, l'entrepreneur doit fournir, à ses frais, le personnel et l'équipement supplémentaires qui pourraient être requis à la suite du changement d'horaire résultant d'un jour férié pour assurer un service de collecte continu et ininterrompu.

2.8 Entretien des conteneurs et de l'équipement

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit :

- Maintenir en bon état de fonctionnement tout l'équipement connexe, à ses frais, pour assurer en tout temps son efficacité et sa propreté maximales;
- Informer le responsable technique s'il constate des dommages à l'équipement ou la nécessité de réparer ou d'entretenir de l'équipement de l'État, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures.

2.9 Propreté

Pendant toute la durée du contrat :

- L'entrepreneur laissera propres et en bon ordre les points de collecte après chaque passage, en plus d'éliminer sur-le-champ tout déversement des conteneurs ou des camions survenu pendant la collecte ou au cours du transport vers l'installation d'élimination.
- Les déchets qui s'échappent du camion au cours du transport vers le site d'élimination seront ramassés sur-le-champ par l'entrepreneur.
- L'entrepreneur doit s'assurer que les zones à proximité des conteneurs sont exemptes de débris après l'enlèvement et le remplacement des conteneurs. L'entrepreneur ne doit jamais laisser un conteneur à l'extérieur des zones désignées ou d'une zone désignée par le client ou le responsable technique.

2.10 Déversements et dommages aux installations

Les déversements (y compris les fuites de liquide des véhicules) et les dommages touchant les biens fédéraux seront signalés sans tarder au responsable technique.

L'entrepreneur sera tenu comme seul responsable de tout déversement ou de tout dommage aux installations ou aux conteneurs survenu pendant l'exécution du contrat. Dans le cas de dommages structurels aux biens, des mesures correctives devront être prises dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident.

Par dommages aux installations, on entend, sans s'y limiter, les dommages touchant les terrains, les immeubles, les murs, les structures, les commodités, les clôtures, les arbres et arbustes, les routes et les conteneurs.

Au besoin, l'entrepreneur et le responsable technique doivent inspecter les lieux dans les vingt-quatre (24) heures suivant la détection ou le signalement d'un problème, comme il est défini

ci-dessus. Au cours de l'inspection, tout dommage causé par l'entrepreneur doit être relevé et déterminé. Il incombe à l'entrepreneur de prouver qu'il n'est pas responsable de tout dommage pour lequel le Canada lui présente une réclamation.

2.11 Signalement des problèmes

L'entrepreneur est tenu de signaler immédiatement les accidents, les déversements, les préoccupations, les anomalies, les contaminations, les obstacles d'accès et autres problèmes au responsable technique, par téléphone, puis par courriel dans les vingt-quatre (24) heures suivant leur observation.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra régler les problèmes avec l'aide du personnel sur place sans en avoir avisé au préalable le responsable technique.

2.12 Équipement

L'entrepreneur ne doit laisser ou remiser aucun équipement sur place sans avoir obtenu le consentement écrit du responsable technique.

L'entrepreneur devra être en mesure de fournir en tout temps les conteneurs et/ou l'équipement mentionnés ci-dessus ainsi que l'équipement et les véhicules servant à la collecte des conteneurs indiqués.

Le responsable technique se réserve le droit de demander de l'équipement supplémentaire ou de remplacement pour répondre à l'augmentation de la demande en raison de l'accroissement des activités ou des besoins du client.

Si l'entrepreneur constate des dommages à l'équipement ou la nécessité de réparer ou d'entretenir de l'équipement, il devra en aviser le responsable technique dans les vingt-quatre (24) heures suivant la constatation.

2.13 Véhicules utilisés pour la collecte

Les véhicules de l'entrepreneur :

- a) seront en nombre suffisant pour répondre à la demande de services établie;
- b) permettront de prévenir les pertes et les déversements tout au long de la collecte et du transport;
- c) seront autorisés par l'autorité provinciale à transporter des déchets biodangereux.

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Conformément à l'annexe A, les besoins sont indiqués ci-dessous. Les prix doivent être indiqués en dollars canadiens et doivent exclure les droits de douane et les taxes applicables.

Le soumissionnaire doit remplir les tableaux ci-dessous : celui pour la période initiale du contrat, ceux pour les trois périodes d'option d'un (1) an, ainsi que le tableau E (à des fins d'évaluation seulement).

Tableau A – Période initiale du contrat : 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

RAMASSAGE DES DÉCHETS ET DU RECYCLAGE AU LABORATOIRE D'OTTAWA À FALLOWFIELD (LOF)	Frais de collecte - prix ferme tout compris par kilogramme (A)	Nombre estimatif de kilogrammes par collecte (B)	Nombre estimatif de collectes par année (C)	Total (\$ CAN) (A X B X C) = D (D)
Période initiale du contrat (1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024)	_____ \$ / kg	907 kg	52	\$ _____
Fournitures				
fûts de 55 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		900	\$ _____
fûts de 30 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		100	\$ _____
seaux de 5 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / seau		25	\$ _____
Étiquettes « aux fins d'anatomie uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$ _____
Étiquettes « aux fins d'incinération uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$ _____
TOTAL :				\$ _____

Tableau B – Période de l'année d'option 1 – 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

RAMASSAGE DES DÉCHETS ET DU RECYCLAGE AU LABORATOIRE D'OTTAWA À FALLOWFIELD (LOF)	Frais de collecte - prix ferme tout compris par kilogramme (A)	Nombre estimatif de kilogrammes par collecte (B)	Nombre estimatif de collectes par année (C)	Total (\$ CAN) (A X B X C) = D (D)
Année d'option 1 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)	\$ _____ / kg	907 kg	52	_____ \$

Fournitures				
fûts de 55 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		900	\$
fûts de 30 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		100	\$
seaux de 5 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / seau		25	\$
Étiquettes « aux fins d'anatomie uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$
Étiquettes « aux fins d'incinération uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$
TOTAL :				\$

Tableau C – Période de l'année d'option 2 – 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

RAMASSAGE DES DÉCHETS ET DU RECYCLAGE AU LABORATOIRE D'OTTAWA À FALLOWFIELD (LOF)	Frais de collecte - prix ferme tout compris par kilogramme (A)	Nombre estimatif de kilogrammes par collecte (B)	Nombre estimatif de collectes par année (C)	Total (\$ CAN) (A X B X C) = D (D)
Année d'option 2 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)	\$ _____ / kg	907 kg	52	_____ \$
Fournitures				
fûts de 55 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		900	\$
fûts de 30 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		100	\$
seaux de 5 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / seau		25	\$
Étiquettes « aux fins d'anatomie uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$
Étiquettes « aux fins d'incinération uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$
TOTAL :				\$

Tableau D – Période de l'année d'option 3 – 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

RAMASSAGE DES DÉCHETS ET DU RECYCLAGE AU LABORATOIRE D'OTTAWA À FALLOWFIELD (LOF)	Frais de collecte - prix ferme tout compris par kilogramme (A)	Nombre estimatif de kilogrammes par collecte (B)	Nombre estimatif de collectes par année (C)	Total (\$ CAN) (A X B X C) = D (D)
Année d'option 3 (1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)	_____ \$ / kg	907 kg	52	_____ \$
Fournitures				
fûts de 55 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		900	\$
fûts de 30 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / fût		100	\$
seaux de 5 gallons (neufs et vides)	_____ \$ / seau		25	\$
Étiquettes « aux fins d'anatomie uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$
Étiquettes « aux fins d'incinération uniquement »	_____ \$ / rouleau		1 000	\$
TOTAL :				\$

Tableau E – Sommaire du total de la période initiale du contrat et des trois (3) périodes d'option d'un an

Période initiale du contrat (1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2024) (tableau A) (A)	Année d'option 1 (1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025) (tableau B) (B)	Année d'option 2 (1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026) (tableau C) (C)	Année d'option 3 (1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027) (tableau D) (D)	TOTAL (\$ CAN) (E) (A + B + C + D = E)
_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			Taxes applicables : (insérer le montant, s'il y a lieu)	TPS : _____ \$ TVH : _____ \$ TVP : _____ \$
Prix évalué total :				_____ \$

*Aux fins d'évaluation.